

Britannique et \$200 à Terre-Neuve, dans l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Québec, en Ontario, au Manitoba et en Alberta. Dans sept provinces, un supplément est accordé pour le transport de la dépouille du travailleur.

Une veuve ou un veuf invalide ou une mère adoptive, tant que les enfants n'ont pas atteint la limite d'âge touche une pension mensuelle de \$75 en Ontario, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique, de \$60 en Alberta et à Terre-Neuve, de \$55 au Québec et de \$50 dans l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et au Manitoba. En outre, une somme globale de \$250 est versée en Saskatchewan; \$200 en Ontario, au Québec et au Manitoba; \$150 en Alberta; et \$100 dans toutes les autres provinces.

Pour chaque enfant à la charge du père, de la mère ou de la mère adoptive touchant une indemnité, il est payé \$35 par mois en Saskatchewan; \$30 en Alberta; \$25 en Ontario et en Colombie-Britannique; \$20 en Nouvelle-Écosse, au Québec, au Manitoba, à Terre-Neuve et dans l'Île-du-Prince-Édouard et \$12 au Nouveau-Brunswick. Le maximum par famille est de \$130 dans l'Île-du-Prince-Édouard et de \$150 en Nouvelle-Écosse.

A l'égard de chaque orphelin, il est versé une allocation mensuelle de \$45 en Saskatchewan; \$35 en Ontario; \$30 en Nouvelle-Écosse, au Québec, au Manitoba, en Colombie-Britannique, dans l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve et en Alberta (dans cette dernière province, un supplément maximum de \$10 par mois peut être accordé selon que le juge à propos la Commission); et \$25 au Nouveau-Brunswick. Le maximum par famille est de \$120 par mois dans l'Île-du-Prince-Édouard et de \$150 en Nouvelle-Écosse.

A l'exception des invalides, les paiements à l'égard des enfants ne sont pas continués au delà de 16 ans dans sept provinces, mais la Commission a le pouvoir de payer l'allocation jusqu'à l'âge de 18 ans si elle le juge à propos pour permettre à l'enfant de continuer ses études. Au Québec, la limite d'âge est 18 ans; au Nouveau-Brunswick et en Colombie-Britannique, l'allocation est payée jusqu'à l'âge de 18 ans si l'enfant fréquente régulièrement l'école. En Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Québec, en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique les paiements à l'égard des enfants invalides sont continués jusqu'à leur rétablissement, mais les autres provinces ne font des paiements qu'à l'égard de la période de temps pendant lequel, d'après la Commission, l'ouvrier aurait contribué à leur entretien.

Quand les seules personnes à charge sont des personnes autres que l'époux, l'épouse ou les enfants, toutes les lois portent que l'indemnité mensuelle doit être une somme raisonnable proportionnée à la perte pécuniaire mais n'excédant pas \$100 en Ontario, \$85 en Alberta, \$75 en Colombie-Britannique et \$60 dans l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et le Manitoba. En Colombie-Britannique, si l'ouvrier laisse des parents à sa charge ainsi qu'une épouse ou des orphelins, le maximum à payer à un parent ou aux parents est \$75 par mois. L'indemnité aux personnes à charge autres que l'époux, l'épouse ou les enfants est continuée seulement pendant le temps où, d'après la Commission, l'ouvrier aurait contribué à leur subsistance.

Sauf en Alberta et en Colombie-Britannique, la loi fixe dans chaque province le maximum d'indemnité payable aux personnes à charge si l'ouvrier meurt. L'Île-du-Prince-Édouard et la Nouvelle-Écosse fixent un maximum aux sommes payables à la veuve et aux enfants, soit \$130 à une veuve et à ses enfants et \$120 aux orphelins dans l'Île-du-Prince-Édouard, et \$150 dans chaque cas en Nouvelle-Écosse. Au Nouveau-Brunswick, le maximum payable à toutes les personnes à charge est de 70 p. 100 des gains de l'ouvrier et à Terre-Neuve, au Québec et au Manitoba, il est de 75 p. 100. En Ontario et en Saskatchewan, le maximum est la moyenne des gains.

Toutefois, quel que soit le salaire du travailleur, l'indemnité ne doit pas être inférieure à certaines mensualités minimums. Au Québec, le minimum payable au conjoint ayant un enfant est \$75 par mois, ou \$95 s'il y a plus d'un enfant; au Manitoba, le minimum s'établit à \$70 pour le conjoint et un enfant et à \$90 pour plus d'un enfant; en Saskatchewan, le minimum est de \$100 par mois pour le conjoint et un enfant et \$115 pour deux enfants, plus \$10 par mois pour chaque enfant additionnel. A Terre-Neuve, la veuve doit recevoir au moins \$60 par mois et un supplément de \$20 pour chaque enfant de moins de 16 ans jusqu'à concurrence de \$130. En Ontario, le minimum payable à la veuve est \$75 par mois, avec supplément de \$25 pour chaque enfant jusqu'à concurrence de \$150.